

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna -Technopole d'ARCHAMPS - 74160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-trois, le dix juillet à dix-huit heures,

le **Conseil Communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois -ARCHAMPS-, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 49
présents : 32
procurations : 10
votants : 42

PRESENTS : S BEN OTHMANE, M GENOUD, Nicolas LAKS, PJ CRASTES, A CUZIN, V LECAQUE, C CACOUAULT, P CHASSOT, S KARADEMIR, E ROSAY, M GRATS, M SALLIN, C VINCENT, L VESIN, L DUPAIN, J BOUCHET, S LOYAU, M DE SMEDT, D CHAPPOT, JC GUILLON, D BESSON, P DURET, E BATTISTELLA, JP SERVANT, B FOL, A MAGNIN, A AYEB, M-N BOURQUIN, F DE VIRY, M SECRET, C MERLOT, F BENOIT,

REPRESENTES : A RIESEN par C VINCENT (procuration), G ZORITCHAK par S BEN OTHMANE (procuration), Nathalie LAKS par Nicolas LAKS (procuration), M MERMIN par PJ CRASTES (procuration), I ROSSAT-MIGNOD par P DURET (procuration), G NICOUD par D BESSON (procuration), H ANSELME par A MAGNIN (procuration), C DURAND par A AYEB (procuration), J LAVOREL par F BENOIT (procuration), F GUILLET par A CUZIN (procuration),

Date de convocation :
03 juillet 2023

ABSENTS : J-L PECORINI, V LECAUCHOIS, D JUTEAU, J CHEVALIER, S DUBEAU, L CHEVALIER, L JACQUET,

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Délibération n° 20230710_cc_rh75

4. FONCTION PUBLIQUE

MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE IFSE REGIE DANS LE CADRE DU RIFSEEP

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur Guillon, 13ème Vice-Président,

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Par délibération 20211129_cc_rh110 du conseil communautaire en date du 29 novembre 2021 et par délibération 202205306_cc_rh52 du conseil communautaire en date du 30 mai 2022, les modalités relatives à la mise en place de la part « IFSE régie » ont été fixées pour des régies spécifiques. A ce jour, il apparaît nécessaire, suite à la mise en place d'une régie de recettes « régies d'eau et d'assainissement », d'attribuer une indemnité au régisseur de celle-ci.

Afin d'éviter de délibérer sur la création d'une part supplémentaire IFSE régie à chaque création de régie au sein de la collectivité, il est proposé de délibérer sur cette part supplémentaire sans toutefois être affectée à une régie spécifique. Elle sera en revanche affectée au montant de la régie,

Les modalités de mise en œuvre de la part supplémentaire IFSE régie sont les suivantes :

1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue par l'appartenance de l'agent régisseur.

Le montant annuel est établi pour un agent exerçant à temps complet. Il est réduit au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet. Il est proratisé selon la date de prise de fonction au sein de la collectivité.

L'indemnité est versée mensuellement en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur et selon les mêmes modalités.

Elle est suspendue pendant :

- les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- les congés de grave maladie pour les agents relevant du régime général (IRCANTEC)

2 – Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

3 – Identification des fonctions de régisseurs au sein de la collectivité et montants de la part « IFSE régie », quel que soit la régie

La part IFSE régie s'ajoute au montant annuel prévu dans la délibération n°20181126 du 26/11/2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. L'ensemble des cadres d'emplois et des groupes sont concernés par la part supplémentaire IFSE.

La secrétaire de séance
Carole VINCENT



Le Président,
Pierre-Jean CRASTES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Cette part IFSE régie sera versée en complément de la part fonction IFSE des fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

La part supplémentaire IFSE régie sera versée sur la base de l'arrêté de nomination de régisseur.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.714-1 et suivants ;

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération n° 20220530_cc_rh52, du Conseil communautaire, en date du 30 mai 2022, portant sur la mise en place de la part supplémentaire IFSE régie dans le cadre du RISEEP ;

DELIBERE

Article 1 : **d'abroger** la délibération n° 20220530_cc_rh52 du Conseil communautaire du 30 mai 2022, à compter du 1^{er} août 2023.

Article 2 : **d'approuver** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RISEEP à compter du 1^{er} août 2023 selon les critères et montants ci-dessus.

Article 3 : **de rappeler** que les crédits sont inscrits au budget principal et budgets annexes- exercice 2023 et suivants – chapitre 012.

Article 4 : **d'autoriser** Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 42

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électroniquement le :